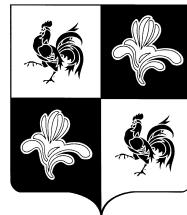


Parlement francophone bruxellois
(Assemblée de la Commission communautaire française)



26 mars 2014

SESSION ORDINAIRE 2013-2014

PROJET DE DÉCRET

**portant assentiment à l'Accord de coopération du 7 janvier 2014
entre l'État fédéral, les Communautés et les Régions
relatif à la politique criminelle et à la politique de sécurité**

SOMMAIRE

1. Exposé des motifs	3
2. Projet de décret.....	8
3. Annexe 1 : Avis du Conseil d'État	9
4. Annexe 2 : Avant-projet de décret.....	10
5. Annexe 3 : Accord de coopération	11

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. Exposé général

Le présent projet de décret concerne l'assentiment à l'accord de coopération entre l'État fédéral, les Communautés et les Régions, relatif à la politique criminelle et à la politique de sécurité, signé à Bruxelles, le 7 janvier 2014.

Les Communautés et les Régions ont déjà des compétences ayant des aspects de politique criminelle (par exemple l'environnement, l'urbanisme, ...). Compte tenu des compétences importantes des Communautés et des Régions encore appelées à s'accroître de manière significative à l'avenir, notamment dans les domaines de la sécurité routière, de l'emploi, de la santé et de la protection de la jeunesse, il convient, pour améliorer la cohérence de la politique criminelle et de la politique de sécurité, que les entités fédérées soient désormais plus étroitement impliquées dans ces politiques, pour ce qui concerne les matières qui relèvent de leurs compétences.

Cet accord de coopération obligatoire définit la coopération des entités fédérées avec l'État fédéral dans les matières qui relèvent de leurs compétences concernant :

- la politique de poursuites du ministère public et l'établissement de directives en matière de politique criminelle;
- la formalisation de la représentation des entités fédérées au sein du Collège des procureurs généraux;
- la Note-cadre sur la Sécurité intégrale et le Plan national de sécurité.

La coopération est mise en place entre les acteurs suivants :

- L'État fédéral;
- La Communauté flamande et la Région flamande;
- La Communauté française, représentée par son gouvernement, en la personne du Ministre-Président; lorsqu'il est fait application de l'article 138 de la Constitution, cette représentation est assurée par le Gouvernement de la Région wallonne et du Collège de la Commission communautaire française;

- La Communauté germanophone;
- La Région wallonne;
- La Région Bruxelles-Capitale;
- La Commission communautaire commune.

I. Participation des Régions et des Communautés aux réunions du Collège des procureurs généraux

1. Dans les matières relevant de leurs compétences, les entités fédérées concluent, avec l'autorité fédérale, un accord de coopération qui porte, entre autres, sur la politique de poursuites du ministère public et l'établissement de directives en matière de politique criminelle, ainsi que sur la formalisation de la représentation des entités fédérées au sein du Collège des procureurs généraux.

2. À présent qu'une nouvelle réforme de l'État doit être mise en œuvre, se pose en effet la question du fonctionnement du ministère public vis-à-vis des Communautés et des Régions, au vu des compétences attribuées à ces entités.

Le plan de modernisation du ministère public de 2007 anticipait déjà une future réforme de l'État et soulignait que la mise en œuvre cohérente d'une politique criminelle suppose que le ministère public entretienne des relations étroites avec les autorités fédérales, régionales et locales (1). Dans le plan stratégique de 2008 (2), des propositions concrètes de coopération avaient déjà été formulées.

Ces dernières années, le Collège des procureurs généraux a déjà pris position à plusieurs reprises dans des domaines relatifs aux Communautés et aux Régions. Certaines matières sont transversales et concernent tous les niveaux de l'État (3) tandis que, parfois, des matières régionales ont également des implications au niveau fédéral, et inversement. C'est le cas, par exemple, lorsque l'on prévoit des mesures et des compétences dont l'exécution peut produire des effets juridiques non désirés pour ce qui est de la procédure pénale (4), ce qui peut ensuite entraîner des répercussions s'agissant de la politique criminelle.

Le Collège des procureurs généraux établit, selon le cas, des directives fédérales ou des directives concernant spécifiquement les Communautés et les

Régions et qui, le cas échéant, ne sont signées que par le procureur général territorialement compétent.

L'arrêté royal du 6 mai 1997 régit la répartition des tâches relatives aux domaines politiques entre les procureurs généraux. Le Collège des procureurs généraux est appuyé par un secrétariat. La loi du 25 avril 2007 (5) prévoyait déjà la création d'un service d'appui auprès du ministère public. Les projets de loi relatifs à la réforme de la Justice consacrent la création de ce service d'appui, qui est l'interface nécessaire du Collège des procureurs généraux, du Conseil des procureurs du Roi et du Conseil des auditeurs du travail.

3. Afin d'exercer sa responsabilité politique à l'échelle des Communautés et des Régions, le Collège des procureurs généraux mettra également en place, au sein de ce service d'appui, une plate-forme de concertation avec les Communautés et les Régions concernées.

Concrètement, cela signifie que les procureurs généraux feront soit appel aux réseaux d'expertise existants si ceux-ci couvrent déjà un domaine relevant des compétences des Communautés et des Régions, soit établiront des réseaux d'expertise ou des groupes de travail spécialisés dans les matières qui relèvent des compétences des Communautés et des Régions et qui ne sont pas couvertes par les réseaux existants ou qui exigent une spécialisation particulière. En outre, les ministres compétents des Communautés et des Régions doivent désigner des personnes de contact au sein des cellules stratégiques et des administrations afin d'organiser la collaboration avec les réseaux d'expertise respectifs du ministère public et de participer aux travaux préparatoires à l'élaboration de la politique criminelle, effectués par les teams de coordination.

4. Par conséquent, il convient de prévoir une structure de concertation au niveau politique entre le ministre de la Justice et les ministres délégués par les Communautés et les Régions, qui se concrétisera par la tenue de réunions régulières (au moins une fois par mois, conformément à l'article 143bis, § 5, du Code judiciaire) du Collège des procureurs généraux sous la présidence du ministre de la Justice et en présence des ministres délégués par les Communautés (et le cas échéant, par la Région wallonne et la Commission communautaire française, en remplacement des Ministres délégués par la Communauté française lorsque des compétences ont été transférées à la Région wallonne et à la Commission communautaire française en application de l'article 138 de la Constitution) et les Régions. Ce faisant, le présent accord de coopération organise la procédure au terme de laquelle les directives contraignantes de politique criminelle (en ce compris l'établissement de priorités en

général), y compris en matière de politique de recherche et de poursuite, et les lignes directrices de la politique en matière de sécurité seront arrêtées dans les matières relevant des compétences des Communautés et des Régions et formalise la participation des Communautés et des Régions aux réunions du Collège des procureurs généraux lorsque ces réunions concernent l'établissement des directives de politique criminelle ainsi que la mise en œuvre cohérente et la coordination de la politique criminelle déterminée par ces directives (article 143^{quater} et 143^{bis}, § 2, 1^o, du Code judiciaire).

5. Un échange d'informations et de politiques pourra ainsi être mis en place à l'échelle des Communautés et des Régions, de manière analogue à celui existant au niveau fédéral. Il sera ainsi en outre possible de veiller, en permanence, à la cohérence et à la coordination entre les niveaux fédéral et régional, ce qui cadre parfaitement avec la mission du Collège des procureurs généraux, telle qu'elle est décrite dans le Code judiciaire.

II. La Note-cadre sur la sécurité intégrale et le plan national de sécurité

Les autorités fédérales ont commencé en 2000 à élaborer une stratégie globale de sécurité. Quand auparavant les options et les décisions politiques relatives à la politique de sécurité se trouvaient dispersées partiellement et souvent sans aucune cohésion dans différentes dispositions de l'accord gouvernemental, dans certaines déclarations de politique ou plans spécifiques de politique, le « Plan fédéral de Sécurité et de Détenzione » en 2000 et la « Note-cadre sur la Sécurité intégrale » de 2004 ont été mis sur pied comme plans intégrés de politique stratégique.

La Note-cadre sur la Sécurité intégrale de 2004 a veillé à ce que le gouvernement fédéral développe une vision plus complète au niveau de la sécurité et que les acteurs concernés connaissent les priorités politiques et en tiennent compte lors de l'établissement de leurs propres plans stratégiques et opérationnels, dont par exemple le plan de sécurité nationale de la police ou la politique de poursuite du ministère public. La nécessité d'un cadre politique intégré a été accentuée dans le rapport de la Cour des comptes de 2005 concernant le Plan national de sécurité (6), ainsi que dans le « rapport sur 10 ans de réforme de la police » du Conseil fédéral de police (7). En outre, la Note-cadre a établi de nouveaux accords de coopération entre les différents acteurs.

Pour aboutir à une réelle stratégie de sécurité intégrée, l'harmonisation des politiques et la collaboration avec les Communautés et les Régions sont également cruciales dans les plans de sécurité, notamment dans

les domaines de la sécurité routière, de l'emploi, de la santé et de la protection de la jeunesse. Cet accord de coopération règle la coopération entre l'État fédéral et les entités fédérées en ce qui concerne le Plan national de Sécurité et la Note-cadre sur la sécurité intégrale.

C'est la raison pour laquelle un rôle central est confié à la Conférence interministérielle de politique du maintien et de gestion de la sécurité, ainsi qu'à ses experts. A travers la CIM, les Communautés et les Régions participent à la planification de la politique de sécurité en contribuant à l'élaboration de la Note-cadre sur la Sécurité intégrale et du Plan national de Sécurité.

Note-cadre sur la Sécurité intégrale

Une Note-cadre sur la Sécurité intégrale est comprise comme un plan de sécurité intégré qui encadre les autres plans et initiatives relatifs à la sécurité. Il a pour point de départ que la sécurité exige une approche intégrale, notamment non seulement une approche de la part de la police et de la justice mais également de la part d'autres domaines politiques comme la santé publique, la mobilité, l'environnement, l'aménagement du territoire, l'emploi, l'enseignement et le bien-être.

Par une politique de sécurité intégrée, on essaye de créer une société plus viable et plus sûre qui garantit un équilibre entre d'une part les libertés et les chances de développement de chaque citoyen et d'autre part, une protection optimale de l'intégrité de ce même citoyen et de ses institutions. Cela exige la coopération des différents domaines de compétence relatifs à la sécurité et des différentes autorités publiques, institutions, organisations, entreprises et citoyens concernés, quel que soit le niveau d'administration et tout en respectant les compétences de chacun.

Une approche intégrale de la sécurité doit s'étendre à l'intégralité des chaînes de sécurité : d'une approche commune préventive (prévention), à un maintien réactif/répressif (lutte) jusqu'à l'accompagnement après l'événement (retour à la situation normale). Les efforts de tous les acteurs sociaux concernés sont intégrés.

L'harmonisation et la collaboration avec les Communautés et les Régions dans les plans fédéraux de sécurité sont d'une importance cruciale à la lumière de leurs compétences. Compte tenu de la compétence fédérale de la police et de la justice, il est recommandé que les autorités fédérales assument un rôle de coordination et au moins de facilitation, bien entendu dans le respect des compétences de chacun et dans un modèle de concertation réelle.

Plan national de Sécurité

L'établissement et le suivi du Plan national de Sécurité sont réglés légalement. La loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégrée, structuré à deux niveaux, détermine que les Ministres de l'Intérieur et de la Justice sont chargés de la coordination de la politique générale, ainsi que la coordination de la gestion de la police fédérale et de la police locale. Dans cette optique, ils arrêtent tous les quatre ans un Plan national de Sécurité et, ce, après avis du ministre qui a la circulation routière dans ses attributions, concernant les éléments de ce plan relatifs à la sécurité routière (8).

Le Plan national de Sécurité, conformément à la loi sur le service de police intégrée, doit garantir une approche intégrée et globale de la sécurité et assurer le contexte de l'intervention des services de police. Les plans de sécurité de zones doivent en tenir compte. Dans le cadre des compétences qui leur sont attribuées par cette loi, les Ministres de l'Intérieur et de la Justice doivent en outre organiser les services de police de manière à garantir une coopération opérationnelle efficace et une police de proximité intégrée (9).

Le Plan national de Sécurité est, selon la loi sur la police intégrée, préparé par la police fédérale qui contribue à son exécution avec toutes ses directions et services. En ce qui concerne la police fédérale, le Plan national de Sécurité comprend : les missions et les objectifs prioritaires de la police fédérale, déterminés par les Ministres de la Justice et de l'Intérieur et la manière dont ils doivent être réalisés et (2) la répartition des moyens personnels et matériels parmi les directions et les services généraux (10). De ce fait, le commissaire-général, qui assume la direction de la police fédérale, est responsable de l'exécution par la police fédérale de la politique relative à la police déterminée par les Ministres de l'Intérieur et de la Justice et, plus particulièrement, pour l'exécution du Plan national de Sécurité en ce qui concerne la police fédérale (14).

La loi sur le service de police intégrée détermine plus précisément que le Conseil fédéral de police donne un avis motivé sur le projet de Plan national de Sécurité. En outre, il devra évaluer régulièrement l'exécution de ce dernier. Pour conclure, le Parlement se voit communiquer tant les lignes directrices du plan que l'avis du Conseil fédéral de police (12).

Lors de l'harmonisation des politiques entre l'État fédéral et les entités fédérées pour le Plan national de Sécurité, il convient par conséquent de tenir compte de ces dispositions légales.

2. Commentaire des articles de l'accord de coopération

TITRE I *Objectif général*

Article 1^{er}

Cet article décrit l'objectif de l'accord de coopération tel que déjà expliqué ci-dessus.

continue à relever des Ministres de l'Intérieur et de la Justice.

Un projet de Note-cadre sur la Sécurité intégrale est dès lors rédigé par les Ministres de l'Intérieur et de la Justice. Ce projet est soumis par les Ministres de l'Intérieur et de la Justice à la Conférence interministérielle de politique de maintien et de gestion de la sécurité.

Article 8

Tous les départements concernés, tant au niveau fédéral que fédéré, contribuent activement, de par leur compétences et responsabilités propres, à garantir la sécurité de la société. Les différents membres de la Conférence interministérielle de politique de maintien et de gestion de la sécurité peuvent par conséquent proposer des initiatives à reprendre dans le projet de Note-cadre sur la Sécurité intégrale. Ils peuvent également formuler des propositions d'adaptation concernant ce projet.

Les règles et la procédure applicables aux conférences interministérielles et au Comité de concertation sont également d'application dans cette hypothèse.

Article 9

Cet article confie à un groupe de travail composé d'experts désignés par les membres de la conférence interministérielle le soin de préparer les décisions de la conférence interministérielle

Article 10

Cet article prévoit que le projet de Note-cadre sur la Sécurité intégrale est transmis pour avis au Collège des procureurs généraux, comme c'est déjà le cas actuellement à titre informel.

Le Collège des procureurs généraux se prononce à l'occasion d'une réunion qu'il tient en présence des ministres délégués par les Communautés et les Régions, sous la présidence du Ministre fédéral de la Justice.

CHAPITRE 2 *Plan national de Sécurité*

Dans ce chapitre, la coopération entre l'État fédéral et les Communautés et les Régions est abordée à propos du Plan national de Sécurité. Il est tenu compte des dispositions légales existantes à propos de l'élaboration du Plan national de Sécurité.

Article 6

Dans cette partie de l'accord de coopération, la coopération est également réglée entre l'État fédéral et les entités fédérées en ce qui concerne le Plan national de Sécurité et la Note-cadre sur la sécurité intégrale.

TITRE III *La Note-cadre sur la sécurité intégrale et le Plan national de sécurité*

La Conférence interministérielle de politique de maintien et de gestion de la sécurité (CIM 17), dont la création par le comité de concertation a été approuvée le 17 décembre 2008 (13), forme la plate-forme de concertation par excellence pour les plans de sécurité.

CHAPITRE 1^{ER}

Note-cadre sur la sécurité intégrale

Dans ce chapitre, la coopération entre l'État fédéral et les Communautés et les Régions est abordée à propos de la Note-cadre sur la sécurité intégrale.

Article 7

Vu la compétence fédérale en matière de police et de justice, il semble indiqué que l'autorité fédérale continue à assumer un rôle de coordination et tout au moins de facilitation, de sorte que l'initiative de l'élaboration d'une Note-cadre sur la Sécurité intégrale

Article 11

Avant de transmettre le projet de Plan national de Sécurité pour avis au Conseil fédéral de police, les Ministres de l'Intérieur et de la Justice soumettent un projet de Plan national de Sécurité à la Conférence interministérielle de politique de maintien et de gestion de la sécurité, après avis du ministre qui a la circulation routière dans ses attributions, concernant les éléments de ce plan relatifs à la sécurité routière.

Article 12

Les différents membres de la Conférence interministérielle de politique de maintien et de gestion de la sécurité peuvent proposer des initiatives à reprendre dans le projet de Plan national de Sécurité ou des amendements concernant ce projet. Les règles et la procédure applicables aux conférences interministérielles et au Comité de concertation sont également d'application dans cette hypothèse.

Article 13

Cet article confie à un groupe de travail composé d'experts désignés par les membres de la conférence interministérielle le soin de préparer les décisions de la conférence interministérielle

Article 14

Cet article prévoit, conformément à la loi, que les Ministres de l'Intérieur et de la Justice transmettent,

pour avis, le projet de Plan national de Sécurité au Conseil fédéral de police.

Article 15

Cet article prévoit que le projet de Plan national de Sécurité est transmis pour avis au Collège des procureurs généraux, comme c'est déjà le cas actuellement à titre informel.

Le Collège des procureurs généraux se prononce à l'occasion d'une réunion qu'il tient en présence des ministres délégués par les Communautés et les Régions, sous la présidence du Ministre fédéral de la Justice.

TITRE IV ***Service d'appui commun***

Article 16

Le « Service d'appui commun » du ministère public offrira son soutien tant à la politique criminelle fédérale que fédérée.

3. Disposition finale

L'article 3 traite de la disposition relative à l'entrée en vigueur. Ce décret entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2014.

PROJET DE DÉCRET

portant assentiment à l'Accord de coopération du 7 janvier 2014 entre l'État fédéral, les Communautés et les Régions relatif à la politique criminelle et à la politique de sécurité

Article 1^{er}

Le présent décret règle, en vertu de l'article 138 de la Constitution, des matières visées aux articles 127 et 128 de celle-ci.

Article 2

Assentiment est donné à l'Accord de coopération signé à Bruxelles le 7 janvier 2014 entre l'État fédéral, les Communautés et les Régions relatif à la politique criminelle et à la politique de sécurité.

Article 3

Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} juillet 2014.

Bruxelles, le

Pour le Collège de la Commission communautaire française,

Le Président du Collège,

Christos DOULKERIDIS

ANNEXE 1

AVIS N° 55.327/VR DU CONSEIL D'ÉTAT DU 18 FÉVRIER 2014

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, saisi par le Ministre-Président du Collège de la Commission communautaire française, chargé du Budget, de l'Enseignement, du Tourisme et des Relations internationales, le 7 février 2014, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, prorogé à quarante-cinq jours⁽¹⁾, sur un avant-projet de décret « portant assentiment à l'accord de coopération entre l'État fédéral, les Communautés et les Régions relatif à la politique criminelle et à la politique de sécurité », a donné l'avis suivant :

1. En application de l'article 84, § 3, alinéa 1^{er}, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation a fait porter son examen essentiellement sur la compétence de l'auteur de l'acte, le fondement juridique⁽²⁾ et l'accomplissement des formalités prescrites.

*
* *

PORTEE DE L'AVANT-PROJET DE DÉCRET

2. L'avant-projet de décret soumis pour avis a pour objet de donner assentiment à un accord de coopération, signé le 7 janvier 2014, « entre l'État fédéral, les communautés et les régions relatif à la politique criminelle et à la politique de sécurité », en exécution des articles 92bis, § 4decies, et 11bis de la loi spéciale du 8 août 1980 « de réformes institutionnelles ». Après avoir exposé les objectifs généraux (titre I), l'accord règle la participation des communautés et des régions aux réunions du Collège des procureurs généraux (titre II). Il détermine ensuite comment l'État fédéral, les communautés et les régions sont associés à l'élaboration de la note-cadre sur la sécurité intégrale et du plan national de sécurité (titre III). Enfin, il prévoit que le service d'appui commun offrira son soutien tant à la politique criminelle fédérale que fédérée (titre IV).

EXAMEN DE L'AVANT-PROJET DE DÉCRET

3. Le décret en projet ne contenant aucune disposition spécifique quant à son entrée en vigueur, et

(1) Cette prorogation résulte de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État qui dispose que le délai dans un délai de trente jours prorogé à quarante-cinq jours (*) dans le cas où l'avis est donné par les chambres réunies en application de l'article 85bis.

(2) S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

l'accord de coopération ne réglant pas non plus son entrée en vigueur, il convient de veiller à ce que la publication du décret, une fois adopté au Parlement et sanctionné par le Gouvernement, intervienne au Moniteur belge en manière telle que le dixième jour qui suit cette publication tombe au plus tôt le 1^{er} juillet 2014, conformément à l'article 67, alinéa 1^{er}, de la loi spéciale du 6 janvier 2014 « relative à la Sixième Réforme de l'État » et à l'article 56 de la loi spéciale du 8 août 1980, tel que rendu applicable aux décrets de la Commission communautaire française.

Il est recommandé du reste d'harmoniser la publication des différents actes d'assentiment, eu égard à la règle déduite de l'article 92bis, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi spéciale du 8 août 1980 selon laquelle un accord de coopération qui est soumis à l'assentiment des parlements ne peut, à défaut de disposition dérogatoire inscrite dans l'accord de coopération, entrer en vigueur que le dixième jour qui suit celui de la publication au Moniteur belge du dernier acte législatif d'assentiment à l'accord. Le cas échéant, on pourrait inscrire dans tous les actes d'assentiment, une disposition d'entrée de vigueur analogue.

La chambre était composée de

Messieurs Y. KREINS,	premier président,
J. BAERT,	président de chambre,
J. SMETS, P. VANDERNOOT,	conseillers d'État,
Mesdames M. BAGUET, K. LEUS	
Messieurs J. VELAERS, L. DENYS, S. VAN DROOGHENBROECK, C. BEHRENDT	assesseurs de la section de législation
Mesdames A.-C. VAN GEERSDAELE, G. VERBERCKMOES	greffiers.

Les rapports ont été présentés par M. X. DELGRANGE, premier auditeur chef de section et Mme N. VAN LEUVEN, auditrice.

<i>Le Greffier,</i> A.-C. VAN GEERSDAELE	<i>Le Président,</i> Y. KREINS
---	-----------------------------------

ANNEXE 2

AVANT-PROJET DE DÉCRET

portant assentiment à l'accord de coopération du 7 janvier 2014 entre l'État fédéral, les Communautés et les Régions relatif à la politique criminelle et à la politique de sécurité

Sur proposition du Président du Collège de la Commission communautaire française;

Après délibération,

DECIDE :

Le Président du Collège de la Commission communautaire française, au nom du Collège, présente le projet de décret au Parlement Francophone Bruxellois, dont le texte suit :

Article 1^{er}

Le présent décret règle, en vertu de l'article 138 de la Constitution, des matières visées aux articles 127 et 128 de celle-ci.

Article 2

Assentiment est donné à l'Accord de coopération entre l'État fédéral, les Communautés et les Régions relatif à la politique criminelle et à la politique de sécurité.

Président du Collège,

Christos DOULKERIDIS

ANNEXE 3

ACCORD DE COOPÉRATION

entre l'État fédéral, les Communautés et les Régions relatif à la politique criminelle et à la politique de sécurité

Vu l'article 151, § 1^{er}, alinéa 3, de la Constitution;

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, en particulier les articles 11bis, alinéas 2 et 3, et 92bis, § 4decies, insérés par la loi spéciale du ...;

Vu la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises, en particulier les articles 42 et 63;

Vu la loi du 31 décembre 1983 de réforme institutionnelle pour la Communauté germanophone, en particulier l'article 55bis, inséré par la loi du 18 juillet 1990 et modifié par la loi du ...;

Considérant qu'il est nécessaire d'améliorer la cohérence de la politique criminelle et de la politique de sécurité, notamment en prévoyant la participation des Régions et Communautés aux réunions du Collège des procureurs généraux, ainsi qu'une coordination des politiques entre l'État fédéral et les entités fédérées, chacun dans le cadre de ses compétences, à propos du Plan national de Sécurité et de la Note-cadre sur la Sécurité intégrale.

L'État fédéral, représenté par le Premier ministre, le Ministre de l'Intérieur et le Ministre de la Justice;

La Communauté flamande et la Région flamande, représentées par leur Gouvernement en la personne du Ministre-Président et du Ministre de l'Administration intérieure;

La Communauté française, représentée par son Gouvernement, en la personne du Ministre-Président;

La Communauté germanophone, représentée par son Gouvernement, en la personne du Ministre-Président;

La Région wallonne, représentée par le Ministre-Président;

La Région Bruxelles-Capitale, représentée par le Ministre-Président;

La Commission communautaire commune, représentée par le Ministre-Président.

Il est convenu ce qui suit en fonction de leurs compétences respectives :

TITRE 1^{ER} *Objectif général*

Article 1^{er}

Cet accord de coopération vise à améliorer la cohésion de la politique criminelle et de la politique de sécurité, en impliquant plus étroitement les entités fédérées, pour ce qui concerne les matières qui relèvent de leurs compétences, dans ces politiques. Tous les départements concernés contribuent activement à garantir la sécurité de la société.

TITRE II *Participation des Communautés et des Régions aux réunions du Collège des procureurs généraux*

Article 2

§ 1^{er}. Les ministres délégués par les Communautés et les Régions participent aux réunions du Collège des procureurs généraux lorsque ces réunions portent sur des compétences visées à l'article 143*quater* du Code judiciaire ou lorsque le Collège des procureurs généraux se réunit sur invitation du ministre fédéral de la Justice dans le cadre de l'exercice des compétences mentionnées à l'article 143bis, § 2, 1^o, du Code judiciaire et que les questions abordées relèvent des compétences des Communautés et des Régions.

Ils participent aux réunions du Collège des procureurs généraux lorsqu'elles concernent l'établissement des priorités des directives de politique criminelle en général, étant entendu qu'ils s'expriment chacun par rapport à leurs compétences propres.

§ 2. Ces réunions ont lieu sur invitation du Collège, du ministre fédéral de la Justice ou à la demande du

ministre délégué par les Communautés et les Régions.

Les ministres délégués par les Communautés et les Régions peuvent demander que des points qui concernent les compétences visées au § 1^{er} soient mis à l'ordre du jour de ces réunions.

§ 3. Ces réunions sont présidées par le ministre fédéral de la Justice.

§ 4. Le rapport visé à l'article 143bis, § 7, du Code judiciaire est également transmis aux gouvernements de Communauté et de Région.

Article 3

Le Collège des procureurs généraux crée, dans les domaines ayant trait aux compétences des Communautés et des Régions, des réseaux d'expertise composés de magistrats du parquet fédéral, des parquets généraux, des parquets du procureur du Roi, des auditorats généraux et des auditorats du travail, ainsi que de fonctionnaires et d'experts désignés par le ou les ministres des Communautés et des Régions en charge de ces matières. Selon le cas, le Collège des procureurs généraux fait soit appel aux réseaux d'expertise déjà existants qui couvrent une matière ayant trait aux compétences des Communautés et des Régions, soit établit des groupes de travail spécialisés, soit crée de nouveaux réseaux d'expertise.

Article 4

Au sein des réseaux d'expertise ou des groupes de travail spécialisés créés à cet effet par le Collège des procureurs généraux, les fonctionnaires et les experts désignés par le ou les ministres des Communautés et des Régions en charge des matières visées à l'article 3 participent aux travaux menés en vue de l'élaboration des directives de politique criminelle ou de l'exécution de ces directives.

Article 5

Dans le cadre de l'élaboration d'une politique criminelle cohérente, qui tienne compte des compétences de l'État fédéral, d'une part, et de celles des Communautés et des Régions, d'autre part, le Collège des procureurs généraux fonctionne conformément aux articles 143bis et 143quater du Code judiciaire.

TITRE III *La note-cadre sur la sécurité intégrale et le plan national de sécurité*

Article 6

L'harmonisation des politiques entre l'État fédéral, les Communautés et les Régions à propos de la Note-cadre sur la Sécurité intégrale et le Plan national de Sécurité se déroule dans le cadre de la Conférence interministérielle de politique de maintien et de gestion de la sécurité.

CHAPITRE 1^{ER} *Note-cadre sur la Sécurité intégrale*

Article 7

Un projet de Note-cadre sur la Sécurité intégrale est soumis par les ministres de l'Intérieur et de la Justice à la Conférence interministérielle de politique de maintien et de gestion de la sécurité.

Article 8

Les différents membres de la Conférence interministérielle de politique de maintien et de gestion de la sécurité peuvent proposer des initiatives en fonction de leurs propres compétences et responsabilités, à reprendre dans le projet de Note-cadre sur la Sécurité intégrale.

Les différents membres de la Conférence interministérielle de politique de maintien et de gestion de la sécurité peuvent, en fonction de leurs propres compétences et responsabilités, formuler des propositions d'adaptation concernant le projet de Note-cadre sur la Sécurité intégrale.

Article 9

Un groupe de travail composé d'experts désignés par les membres de la Conférence interministérielle de politique de maintien et de gestion de la sécurité est chargé de préparer les décisions de la Conférence interministérielle de politique de maintien et de gestion de la sécurité. Le président du groupe de travail est désigné par les ministres de l'Intérieur et de la Justice.

Article 10

Le projet de Note-cadre sur la Sécurité intégrale est transmis pour avis au Collège des procureurs généraux par les ministres de l'Intérieur et de la Justice.

Celui-ci examine le projet de Note-cadre sur la Sécurité intégrale à l'occasion d'une réunion à laquelle participent les ministres délégués par les Communautés et les Régions, sous la présidence du ministre fédéral de la Justice.

CHAPITRE 2

Plan national de Sécurité

Article 11

Les ministres de l'Intérieur et de la Justice, arrêtent, comme prévu par la loi, tous les quatre ans un Plan national de Sécurité, après avis du ministre qui a la circulation routière dans ses attributions, concernant les éléments de ce plan relatifs à la sécurité routière. Un projet de Plan national de Sécurité, ainsi que l'avis du ministre qui a la circulation routière dans ses attributions, sont soumis par les ministres de l'Intérieur et de la Justice à la Conférence interministérielle de politique de maintien et de gestion de la sécurité, avant qu'il ne soit transmis pour avis motivé au Conseil fédéral de police.

Article 12

Les différents membres de la Conférence interministérielle de politique de maintien et de gestion de la sécurité peuvent proposer des initiatives en fonction de leurs propres compétences et responsabilités, à reprendre dans le projet de Plan national de Sécurité.

Les différents membres de la Conférence interministérielle de politique de maintien et de gestion de la sécurité peuvent également, en fonction de leurs propres compétences et responsabilités, formuler des propositions d'adaptation concernant le projet de Plan national de Sécurité.

Article 13

Un groupe de travail composé d'experts désignés par les membres de la Conférence interministérielle de politique de maintien et de gestion de la sécurité est chargé de préparer les décisions de la Conférence interministérielle de politique de maintien et de gestion de la sécurité. Le président du groupe de travail est désigné par les Ministres de l'Intérieur et de la Justice.

Article 14

Le projet de Plan national de Sécurité est transmis pour avis au Conseil fédéral de police par les Ministres de l'Intérieur et de la Justice.

Article 15

Le projet de Plan national de Sécurité est transmis pour avis au Collège des procureurs généraux par les Ministres de l'Intérieur et de la Justice. Celui-ci examine le projet de Plan national de Sécurité à l'occasion d'une réunion à laquelle participent les ministres délégués par les Communautés et les Régions, sous la présidence du ministre fédéral de la Justice.

TITRE IV

Service d'appui commun

Article 16

Le « Service d'appui commun » du ministère public offrira son soutien tant à la politique criminelle fédérale que fédérée.

Ainsi fait à Bruxelles, le 7 janvier 2014

Pour l'Etat fédéral,

Le Premier Ministre,

Elio DI RUPO

La Ministre de la Justice,

Annemie TURTELBOOM

Pour la Communauté flamande et la Région flamande,

Le Ministre-Président,

Kris PEETERS

Le Ministre de l'Administration intérieure,

Geert BOURGEOIS

Pour la Communauté française,

Le Ministre-Président,

Rudy DEMOTTE

Pour la Communauté germanophone,

Le Ministre-Président,

Karl-Heinz LAMBERTZ

Pour la Région wallonne,

Le Ministre-Président,

Rudy DEMOTTE

Pour la Région de Bruxelles-Capitale,

Le Ministre-Président,

Rudy VERVOORT

Pour la Commission communautaire commune,

Le Ministre-Président,

Rudy VERVOORT

Pour l'Etat fédéral,

La Ministre de l'Intérieur,

Joëlle MILQUET

Pour la Commission communautaire française,

Le Ministre-Président du Collège,

Christos DOULKERIDIS

0314/1396
I.P.M. COLOR PRINTING
₹02/218.68.00